

en question aboutit, en définitive, à l'intervertissement de l'ordre des juridictions, et comme, sous ce rapport, elle est entachée de nullité, il y aura lieu de pourvoir à ce que dorénavant elle ne soit plus insérée dans les baux administratifs.

Je vous invite en conséquence à donner à cet effet des instructions à qui de droit.

Recevez, etc.

L'Amiral ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé : HAMELIN.

N° 64. — RAPPORT A L'EMPEREUR sur l'augmentation du traitement des officiers inférieurs des corps de troupe de la marine.

Paris, le 8 juillet 1857.

SIRE, — La loi du 19 juin dernier a ouvert à mon département un crédit extraordinaire destiné à augmenter le traitement des officiers inférieurs des corps de troupe de la marine, par suite du renchérissement des choses de la vie et de la dépréciation du numéraire.

J'ai l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien décider que cette augmentation, dont la quotité est fixée à *cent cinquante francs* par an, sera payée intégralement aux ayants-droit, à titre de supplément spécial, dans toutes les positions de présence ou d'absence donnant droit à une solde quelconque d'activité.

Conformément aux dispositions de l'article 385 de l'ordonnance du 22 juin 1847 sur la solde et l'administration des corps de troupe de la marine, le supplément mentionné ci-dessus sera passible, comme la solde proprement dite, de la retenue de 2 p. 0/0 au profit de la caisse des Invalides de la marine.

La nouvelle concession, dont l'effet remontera, d'après le vœu de la loi, au 1^{er} janvier 1857, est applicable aux capitaines, lieutenants et sous-lieutenants de toutes les armes, la gendarmerie comprise.

Je suis, avec un profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très-humble et très-obéissant serviteur.

L'Amiral Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé : HAMELIN.

N° 65. — ARRÊTÉ du 17 juillet 1857 accordant une demande en autorisation de mariage entre M. Bellais et M^{lle} Félicie Lacaze.

Le Commandant particulier, chef d'état-major, Commissaire impérial *p. i.* aux Iles de la Société,

Vu la demande en autorisation de contracter mariage avec